

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

N° RG : 13/51990

Assignation du 20 Février 2013

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

Rendue le 22 mars 2013

Par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, assistée de Anissa SAICH, Greffier.

DEMANDEUR

Monsieur Anthony S.

xxx rue du Renard

75004 PARIS

Représenté par Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS - #P0391

DÉFENDERESSE

S.A.S. MONDADORI MAGAZINES FRANCE

Editrice de l'hebdomadaire «GLOSER»

8 rue François Ory

92543 MONTROUGE CEDEX

Représentée par Me Delphine PANDO, avocat au barreau de PARIS - #E2052

DÉBATS

A l'audience du 12 Mars 2013, tenue publiquement, présidée par Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président, assistée de Anissa SAICH, Greffier,

Nous, Président,

Vu l'assignation en référé à heure indiquée délivrée le 20 février 2013 à la SAS MONDADORI MAGAZINES FRANCE, à la requête d'Antony S. qui nous demande, au visa des articles 9 du code civil, 808 et 809 du code de procédure civile, de :

- constater qu'en publiant le numéro 399 de l'hebdomadaire CLOSER daté du 2 au 8 février 2013, la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE a gravement porté atteinte à son droit à l'image et au respect de sa vie privée,

- la condamner à lui payer la somme de 25.000 € de dommages intérêts, à titre de provision, en réparation de son préjudice,

- lui accorder la somme de 4.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Vu les conclusions déposées à l'audience du 12 mars 2013 par la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE qui sollicite l'évaluation du préjudice de façon symbolique, en raison de la complaisance de la compagne du demandeur -qui a attisé la curiosité du public quant à sa vie privée- largement relayée par lui, ainsi que le paiement de la somme de 3.500 € au titre de ses frais irrépétibles,

Vu les conclusions d'Antony S. qui maintient ses demandes,

Vu les observations orales des conseils des parties à l'audience du 12 mars 2013, à l'issue de laquelle il leur a été indiqué que la présente décision serait rendue le 22 mars 2013 à 14 heures par mise à disposition au greffe,

Antony S. expose qu'il est un jeune comédien, actuellement étudiant.

Dans son numéro 399 daté du 2 au 8 février 2013, l'hebdomadaire CLOSER a publié un article annoncé sur une petite partie de sa couverture, sous le titre "EXCLUSIF-TAL sa 1^{ère} VRAIE histoire", accompagné d'une photographie montrant Tal BENYERZI, chanteuse à la notoriété grandissante, avec son compagnon Antony S.. L'article, développé en pages 16 et 17, est intitulé "TAL : Avec lui, ELLE S'ENVOLE !" et sous-titré "Révélation de l'année avec son premier album, Le droit de rêver, la jolie Tal surfe sur la vague du succès et plane en amour !" ; il indique notamment : "Aperçus à la sortie d'une banque dans le 4^{ème} arrondissement de la capitale, où Tal réside encore chez ses parents, la chanteuse et son mystérieux compagnon semblaient très joyeux..." Il est illustré de quatre grandes photographies prises dans un temps rapproché, montrant le couple enlacé et souriant dans la rue, avec la mention "PHOTOS EXCLUSIVES Closer ", outre un petit cliché de la chanteuse posant.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Le demandeur fait valoir que l'article livre des renseignements sur sa relation amoureuse avec Tal BENYERZI et leur éventuel projet commun. La défenderesse ne conteste pas le principe des atteintes.

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation. En révélant sa relation amoureuse avec Tal BENYERZI, le magazine CLOSER a porté atteinte à la vie privée du demandeur. De même l'atteinte au droit à l'image est caractérisée par la publication des photographies -une en couverture et quatre en pages intérieures- réalisées dans un lieu public, mais à l'insu des intéressés, et diffusées sans leur consentement.

Sur les mesures sollicitées :

Anthony S. invoque en particulier sa discrétion et le fait d'avoir été épié ; il indique qu'il veut être connu pour son activité de comédien et non comme compagnon d'une jeune artiste interprète à la notoriété grandissante. La société éditrice souligne notamment que l'article est

essentiellement consacré à Tal BENYERZI en raison de la curiosité qu'elle a sciemment attisée, qu'Anthony S. est particulièrement actif sur le réseau social Twitter et qu'ils ont adopté des attitudes ostensibles et non équivoques à la vue de tous. En application de l'article 809, alinéa 2, du code de procédure civile, le juge des référés ne peut accorder une provision au créancier que "dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable" ; le principe des atteintes à la vie privée et au droit à l'image ne faisant pas l'objet, en l'espèce, de contestations sérieuses, il appartient au juge des référés de fixer jusqu'à quelle hauteur l'obligation de réparer pesant sur la société éditrice n'est pas sérieusement contestable.

Si la seule constatation de l'atteinte au respect à la vie privée et au droit à l'image par voie de presse ouvre droit à réparation, le préjudice étant inhérent à ces atteintes, il appartient toutefois au demandeur de justifier de l'étendue du dommage allégué ; l'évaluation du préjudice est appréciée de manière concrète, au jour où le juge statue, compte tenu de la nature des atteintes, ainsi que des éléments invoqués et établis. Anthony S. se plaint d'avoir été réduit à son statut de compagnon de Tal BENYERZI ayant "tout du stéréotype du Parisien", comme du caractère ironique des légendes ; même si ces éléments peuvent lui paraître désagréables, ils relèvent de la liberté de ton du journal et ne seront pas considérés comme facteurs d'aggravation du préjudice. Si la "traque" invoquée n'est pas caractérisée par le fait que les intéressés ont été "aperçus à la sortie d'une banque dans le 4^{ème} arrondissement de la capitale", ni par celui d'être qualifié de "tactile", "prévenant" et "rassurant", il y a lieu au cas présent de retenir que le couple a été photographié avec un téléobjectif, ou à tout le moins à son insu, ce qui démontre une surveillance préjudiciable de ses activités. Le demandeur et son amie se sont certes enlacés dans un lieu public, mais il ne saurait s'en déduire, en l'espèce, une prise de risque de nature à diminuer le préjudice, dès lors que Tal BENYERZI ne jouit encore que d'une notoriété naissante et que son compagnon n'est pas lui-même connu du grand public.

Par ailleurs, il est exact que Tal BENYERZI a elle-même fait état, lors de diverses interviews produites en défense et sur les réseaux sociaux, de ses goûts ou comportements et de nombreux aspects relevant de sa vie privée, quoique le plus souvent sur des questions assez générales ou anodines ; elle a également annoncé qu'elle était en couple, ce qui est de nature à attiser la curiosité du public à ce sujet. Quant à lui, le demandeur a diffusé sur Twitter notamment des photographies le montrant avec Tal BENYERZI. Toutefois, les intéressés n'ont pas fait état publiquement de leur relation sentimentale ; ils soulignent au contraire que lors de la cérémonie des NRJ MUSIC AWARDS, Tal BENYERZI a pris le soin de ne pas monter les marches du Palais des Congrès de CANNES aux côtés de son compagnon et de ne pas citer le prénom de celui-ci lors de son discours de remerciements.

Le demandeur produit en outre une attestation de Sabine FEUTREL indiquant que "Tal et Anthony prennent le soin de ne pas apparaître en tant que couple à l'égard de la presse et du public" et que "les articles publiés dans les magazines CLOSER et VOICI ont profondément stressé Tal et Anthony". Il verse également aux débats un document émanant de sa mère qui se plaint des perturbations entraînées par la révélation de leur nom de famille dans ces hebdomadaires ; il sera cependant relevé que CLOSER n'a cité ni le nom ni même le prénom du demandeur.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, comme de la place accordée à l'article dans CLOSER (une partie de la couverture et deux pages intérieures), il y a lieu d'allouer à Anthony S. la somme de 7.000 € à titre de dommages-intérêts provisionnels en réparation du

préjudice subi à la suite des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le magazine CLOSER daté du 2 au 8 février 2013, l'obligation de la société défenderesse n'apparaissant pas sérieusement contestable à hauteur de ce montant.

Il convient enfin d'accorder au demandeur la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile, la réclamation de la défenderesse fondée sur ce texte étant rejetée.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES France à payer à Anthony S. une provision de 7.000 € à valoir sur la réparation de son préjudice moral résultant des atteintes portées à sa vie privée et à son droit à l'image dans le numéro 399 du magazine CLOSER,

Condamnons en outre la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE à payer à Anthony S. la somme de 2.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboutons la société MONDADORI MAGAZINES FRANCE de sa demande fondée sur ce texte,

Condamnons la société MONDADORI MAGAZINES France aux dépens.

Fait à Paris le 22 mars 2013

LE GREFFIER
LE PRESIDENT